

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 13 décembre 1941 (24 kaada 1360) réglementant les locations à long terme et la concession du droit de jouissance perpétuelle des biens collectifs	54
Arrêté viziriel du 18 décembre 1941 (24 kaada 1360) réglementant les formalités et conditions de l'adjudication des locations à long terme des terres collectives	55
Arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 26 septembre 1938 (1 ^{er} chaabane 1357) relatif à l'application du dahir du 26 septembre 1938 (1 ^{er} chaabane 1357) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne »	56
Arrêté viziriel du 3 janvier 1942 (15 hija 1360) étendant provisoirement le bénéfice de l'indemnité familiale de résidence aux jeunes ménages sans enfant	57
Arrêté viziriel du 5 janvier 1942 (17 hija 1360) portant modification de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien	57
Arrêté viziriel du 6 janvier 1942 (18 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris	57
Arrêté viziriel du 7 janvier 1942 (19 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances	57
Arrêté viziriel du 8 janvier 1942 (20 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) fixant le régime des indemnités allouées au personnel du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines	58
Arrêté viziriel du 9 janvier 1942 (21 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 5 avril 1939 (14 safar 1358) formant statut du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches	58
Arrêté viziriel du 10 janvier 1942 (22 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) formant statut du personnel auxiliaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	59

Pages

Arrêté viziriel du 13 janvier 1942 (25 hija 1360) modifiant à titre temporaire les conditions de séjour à la côte ou à la montagne en été des agents en résidence dans certains centres de la zone française	59
Arrêté viziriel du 13 janvier 1942 (25 hija 1360) autorisant le laboratoire de recherches du service de l'élevage à effectuer des analyses pour le compte des particuliers	59
Arrêté viziriel du 13 janvier 1942 (25 hija 1360) fixant les allocations attribuées au laboratoire de recherches du service de l'élevage, au titre d'analyses	60
Arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances	60
Arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 9 novembre 1939 (26 ramadan 1358) relatif à l'allocation d'indemnités temporaires de direction d'école et de cours complémentaire au personnel auxiliaire de la direction de l'instruction publique	60
Arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360) complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique et modifiant le taux de certaines de ces indemnités	61
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 13 février 1936 sur la délimitation de la zone frontière et la réglementation des travaux mixtes	61

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) portant nomination, pour l'année 1942, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc	61
Dahir du 10 janvier 1942 (22 hija 1360) prorogeant les effets du dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) portant dérogation au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public	61
Arrêté viziriel du 20 décembre 1941 (1 ^{er} hija 1360) portant approbation d'un contrat passé par l'Etat pour la construction d'une distillerie de betteraves dans la région de Meknès	62
Arrêté viziriel du 1 ^{er} janvier 1942 (13 hija 1360) modifiant les tarifs de pilotage du port de Casablanca	62

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen	75
Avis de concours	75
Dates des concours de l'enseignement secondaire en 1942	76
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	76

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 13 DÉCEMBRE 1941 (24 kaada 1360)
réglementant les locations à long terme et la concession du droit de jouissance perpétuelle des biens collectifs.

LÔUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

Locations à long terme

ARTICLE PREMIER. — Les terres collectives peuvent faire l'objet de locations d'une durée de dix ans renouvelable.

ART. 2. — La demande de location est adressée à l'autorité locale de contrôle qui la transmet avec son avis et celui de la collectivité propriétaire au président du conseil de tutelle.

Elle est obligatoirement soumise au conseil de tutelle qui décide si elle est susceptible d'être prise en considération.

ART. 3. — Dans l'affirmative, il est procédé par les soins d'une commission composée de représentants de la section des collectivités indigènes, de l'autorité locale de contrôle et de la direction de la production agricole à une enquête sur les lieux en vue de déterminer la situation matérielle et juridique du fonds, et de fixer les conditions de la location.

Au vu de ce document, le conseil de tutelle statue définitivement sur la demande de location.

ART. 4. — S'il décide d'y donner suite, il arrête le montant de la mise à prix, et la location fait l'objet d'une adjudication par soumission sous pli cacheté conformément aux dispositions qui seront édictées par l'arrêté viziriel prévu à l'article 10 ci-après et aux clauses et conditions d'un cahier des charges établi par la section des collectivités indigènes.

ART. 5. — Le cahier des charges peut réserver un droit de préférence au profit d'une personne expressément désignée par le conseil de tutelle.

L'exercice de ce droit est subordonné à la participation effective aux enchères de son bénéficiaire, lequel est tenu de faire connaître sa décision avant la clôture du procès-verbal d'adjudication.

ART. 6. — Le conseil de tutelle peut autoriser le renouvellement de la location au profit du preneur qui en fait la demande dans l'année qui précède l'expiration du bail et six mois au moins avant cette date. Il arrête les nouvelles conditions de la location.

ART. 7. — Toutefois le preneur d'une location initiale de dix ans a droit à deux renouvellements d'égale durée à la condition :

1° De faire constater par la commission visée à l'article 3 qu'il a exécuté dans le délai prescrit les clauses de valorisation prévues au cahier des charges ;

2° De consentir à la révision du prix de la location à chacune de ses périodes de renouvellement.

Arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hïja 1360) fixant, pour le premier semestre de l'année 1942, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service	63
Arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hïja 1360) fixant, pour le premier semestre de l'année 1942, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service	63
Arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hïja 1360) fixant, pour le premier semestre de l'année 1942, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service	63
Arrêté viziriel du 20 janvier 1942 (3 moharrem 1361) relatif à la taxe des prestations pour 1942	63
Arrêté résidentiel relatif au ramassage et à la récupération des huiles et déchets de poissons	64
Arrêté résidentiel autorisant, à titre exceptionnel et pour l'année 1942 seulement, certains agents auxiliaires à prendre part aux épreuves du concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des affaires politiques	64
Arrêté résidentiel instituant la vente et l'achat obligatoire des pores	61
Arrêté résidentiel réglementant la répartition des légumes et fruits	65
Arrêté du directeur de la production agricole portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle au grade d'interprète de conservation foncière	66
Arrêté du directeur de la production agricole fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle au grade d'interprète de conservation foncière	66
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix à la production de diverses graines sèches de légumineuses	66
Arrêté du directeur de la production agricole fixant le prix des beurres à la production	68
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les prix maxima des huiles d'olives à la production	68
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 2 septembre 1941 fixant les prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc	68
Arrêté du chef du service des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers	68
Création d'un poste de police de sûreté	69
Groupements économiques	69
Prix de vente des ciments	69
Régime des eaux. — Avis d'ouverture d'enquête	69
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	70
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	70
Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de décembre 1941	70
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1941	70
Résultats de l'examen professionnel du 1 ^{er} décembre 1941, pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc	71
Examen professionnel pour l'emploi de commis-interprète de conservation foncière	71
Mouvement de personnel dans les municipalités	71

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	71
Retrait de fonctions	75
Rappels de services militaires	75
Caisse marocaine des rentes viagères	75
Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes ..	75

ART. 8. — Dans le cas où la location viendrait à être résiliée par suite de l'inobservation de l'une quelconque des clauses du cahier des charges ou sur la demande du preneur, celui-ci ne pourra réclamer ni à la collectivité propriétaire ni à l'Etat aucun remboursement ou indemnité pour les impenses de toute nature qu'il aurait effectuées sur l'immeuble loué.

Ces impenses, qu'il s'agisse de constructions, défrichements, plantations ou améliorations quelconques, réalisées en exécution des clauses du cahier des charges ou sur l'initiative du preneur, restent dans tous les cas acquises à la collectivité propriétaire du fonds sans aucune indemnité pour le preneur.

ART. 9. — A l'expiration de chaque période de location et à défaut de renouvellement du bail, la collectivité est remise en possession du terrain loué moyennant paiement au preneur de la plus-value acquise par l'immeuble du fait de la réalisation des clauses de valorisation inscrites au cahier des charges.

Cette plus-value est fixée par les parties, ou, à défaut d'accord, par deux experts choisis l'un par le président du conseil de tutelle, l'autre par le preneur. Au cas de récusation de l'un ou des deux experts, il est procédé, à la requête de l'une des parties, à la désignation d'un expert par les soins soit du président du tribunal de première instance, soit du pacha ou caïd de la situation du bien, suivant le statut de l'immeuble et la qualité du preneur.

ART. 10. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les formalités et conditions des enchères et de l'adjudication des locations des terres collectives.

ART. 11. — Les baux relatifs aux biens non immatriculés des collectivités sont régis, suivant la nationalité de l'adjudicataire, par la loi musulmane ou par le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats.

ART. 12. — Le président du conseil de tutelle a qualité pour prononcer la déchéance du preneur :

1° En cas de cession du bail ou de sous-location à un tiers intervenue sans autorisation préalable du conseil de tutelle, ladite cession ou sous-location étant nulle et de nul effet même entre les parties ;

2° A défaut de paiement, dans le délai prescrit par le cahier des charges, d'un seul terme exigible ;

3° A défaut de l'exécution de l'une quelconque des clauses insérées au cahier des charges régulièrement constatée par la commission visée à l'article 3 ci-dessus.

ART. 13. — Le preneur déchu doit abandonner les lieux immédiatement sans toucher aux améliorations et impenses de toute nature qu'il y a apportées ; celles-ci sont acquises à la collectivité propriétaire du fonds, sans que le preneur puisse prétendre à aucune indemnité ni remboursement quelconque.

CHAPITRE II

Droit de jouissance perpétuelle

ART. 14. — Lorsque l'immeuble qui fait l'objet d'une location de dix ans est immatriculé et que toutes les clauses de valorisation inscrites au cahier des charges ont été réalisées, cette location peut être transformée au profit exclusif du preneur en un droit de jouissance perpétuelle comportant le service d'une rente annuelle au profit de la collectivité propriétaire.

Ce droit est concédé par arrêté viziriel sur proposition du conseil de tutelle qui doit au préalable recueillir par écrit l'avis de la collectivité intéressée.

ART. 15. — Le taux de la rente annuelle est fixé par le conseil de tutelle.

ART. 16. — Ce taux est révisable tous les dix ans à la demande de l'une des parties pour être adapté à la valeur locative réelle de l'immeuble toutes les fois que cette valeur aura été modifiée par suite de circonstances indépendantes de l'action personnelle du débirentier.

ART. 17. — Toute cession, totale ou partielle du droit de jouissance perpétuelle doit être autorisée par le conseil de tutelle ; à défaut de cette autorisation, le premier titulaire du droit restera personnellement responsable du paiement régulier de la rente.

ART. 18. — Les droits respectifs de la collectivité crédiérentière et du débirentier seront régis par le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et par les articles 197

et suivants du dahir du 2 juin 1915 (19 rejeb 1337) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, sans préjudice des clauses particulières du cahier des charges.

ART. 19. — La conversion de la location à long terme en une concession du droit de jouissance perpétuelle est constatée par un acte passé entre le président du conseil de tutelle, agissant en qualité de tuteur de la collectivité intéressée, et le preneur.

ART. 20. — Sont abrogés les articles 7, 8, 9 et le 5° alinéa de l'article 13 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, modifiés par les dahirs des 23 août 1919 (25 kaada 1337), 16 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) et 19 octobre 1937 (13 chaabane 1356).

Fait à Rabat, le 24 kaada 1360 (13 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 13 DECEMBRE 1941 (24 kaada 1360) réglementant les formalités et conditions de l'adjudication des locations à long terme des terres collectives.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 décembre 1941 (24 kaada 1360) réglementant les locations à long terme et la concession du droit de jouissance perpétuelle des biens collectifs et, notamment, ses articles 4 et 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les locations à long terme des terres collectives ont lieu par adjudication, avec soumission sous pli cacheté, devant un bureau composé du représentant de l'autorité locale de contrôle de la situation de l'immeuble, président, d'un colon français et d'un notable indigène, assesseurs, désignés par l'autorité de contrôle huit jours au moins avant la date de l'adjudication.

ART. 2. — L'adjudication est faite suivant un cahier des charges établi par la section des collectivités indigènes et indiquant notamment :

1° La collectivité propriétaire ; la situation matérielle et juridique de l'immeuble ; sa superficie approximative (à moins qu'il ne s'agisse d'un immeuble immatriculé) ; sa consistance et sa nature ainsi que les servitudes actives ou passives qui peuvent le frapper ;

2° Les lieu, jour et heure de l'adjudication ;

3° La durée, de la location et la date de la prise de possession par l'adjudicataire ;

4° Le montant de la mise à prix de la location, consistant en un loyer annuel, ainsi que le taux des enchères et des surenchères, le cas échéant ;

5° Le montant du cautionnement à verser préalablement pour être admis à enchérir ;

6° La date d'exigibilité du premier terme et des termes suivants, les conditions et les modalités des paiements, ainsi que la personne ou l'autorité habilitée à les recevoir et à en donner bonne et valable quittance ;

7° Toutes clauses jugées nécessaires dans l'intérêt de la collectivité propriétaire ;

8° Toutes les obligations mises à la charge de l'adjudicataire ;

9° Toutes dérogations qu'il peut paraître nécessaire d'apporter aux lois qui régissent les droits et les obligations ordinaires entre bailleur et preneur ;

10° Le nom du bénéficiaire du droit de préférence si le conseil de tutelle en a ainsi décidé ;

11° L'autorisation pour l'adjudicataire de solliciter au cours du bail la conversion de sa location à long terme en concession d'un droit de jouissance perpétuelle dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 13 décembre 1941 (24 kaada 1360).

ART. 3. — Un extrait en français et en arabe des principales dispositions du cahier des charges est inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat, trente jours au moins avant la date de l'adjudication.

Le conseil de tutelle décide s'il y a lieu de procéder à une publicité complémentaire et en arrête les modalités.

Les frais d'insertion sont avancés par la collectivité propriétaire mais répétés par elle sur l'adjudicataire en sus du premier terme de la location.

ART. 4. — Les mêmes extraits du cahier des charges sont affichés durant le mois qui précède la date de l'adjudication au siège de l'autorité de contrôle de la situation de l'immeuble ; ils font également l'objet de deux publications sur les principaux marchés de la circonscription et, s'il y a intérêt, sur ceux des circonscriptions voisines.

ART. 5. — A partir de la date de publication au *Bulletin officiel* du Protectorat prévue à l'article 3, toute personne a le droit de prendre communication du cahier des charges tant au siège de l'autorité de contrôle de la situation des biens, qu'à la direction des affaires politiques à Rabat.

ART. 6. — A partir de cette même date et jusqu'à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges, toute personne a le droit de déposer sa soumission sous pli cacheté et contre récépissé ou de l'envoyer sous pli recommandé à l'autorité de contrôle de la situation des biens, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges.

ART. 7. — Le bureau d'adjudication visé à l'article 1^{er}, après examen de leurs titres et de leurs références arrête la liste des candidats admis à participer à l'adjudication.

Nul n'est admis à enchérir s'il ne justifie au préalable devant le président du bureau précité, du versement du cautionnement fixé par le cahier des charges.

Le cautionnement est restitué contre reçu aux déposants non adjudicataires ; celui de l'adjudicataire reste affecté en garantie de l'exécution des clauses du cahier des charges et les dispositions du dahir du 20 janvier 1917 (26 rebia I 1336) concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat ou des municipalités lui sont alors immédiatement applicables.

ART. 8. — A défaut de paiement des termes de la location, le cautionnement est appliqué à l'extinction du débet.

En cas de résiliation du contrat résultant de l'inexécution des autres clauses du cahier des charges, le cautionnement est acquis à la collectivité.

ART. 9. — Le transfert du cautionnement au crédit de la collectivité propriétaire a lieu à la diligence du trésorier général du Protectorat, en vertu d'une contrainte délivrée par le tuteur des collectivités.

Cette contrainte doit être appuyée :

- 1° De la décision du conseil de tutelle ;
- 2° D'un certificat indiquant la date de notification par le tuteur des collectivités à l'adjudicataire défaillant de la saisie de son cautionnement et, éventuellement, de la résiliation de son contrat.

Ce certificat indique également qu'il n'a pas été formé opposition à l'exécution de la contrainte dans le délai de quinzaine.

ART. 10. — Au jour et à l'heure fixés, le bureau se réunit et procède aux formalités de l'adjudication en se conformant aux prescriptions du cahier des charges.

ART. 11. — Si le droit de préférence n'a pas été attribué, la personne qui a déposé la plus forte soumission est déclarée adjudicataire.

En cas de concours entre plusieurs personnes ayant fait des offres égales, la location de l'immeuble fait l'objet, séance tenante, d'enchères limitées à ces personnes et le dernier enchérisseur est déclaré adjudicataire.

Si le droit de préférence a été attribué, les règles suivantes sont appliquées :

- 1° Si le bénéficiaire de ce droit a déposé la plus forte soumission, il est déclaré adjudicataire ;
- 2° Si le bénéficiaire de ce droit a déposé une soumission égale à la plus forte, il est déclaré adjudicataire pour ce prix ;
- 3° Si la soumission la plus forte a été souscrite par un tiers, le président du bureau invite le bénéficiaire du droit de préférence à faire connaître sur-le-champ s'il entend se porter preneur

au prix de cette soumission, auquel cas il est déclaré adjudicataire ; au cas contraire, l'adjudication est déclarée définitivement acquise au profit du plus fort soumissionnaire.

ART. 12. — Il est immédiatement dressé un procès-verbal de la séance d'adjudication qui relate l'exécution des formalités, énumère les enchères et indique les nom, prénoms, domicile et profession de l'adjudicataire.

Ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par l'adjudicataire, est transmis pour approbation au président du conseil de tutelle.

L'adjudication ne devient définitive qu'après cette approbation.

ART. 13. — Si, toutes les formalités ayant été régulièrement accomplies, l'adjudicataire se refuse à signer le contrat de location, son cautionnement reste néanmoins acquis à la collectivité.

ART. 14. — L'arrêté viziriel du 23 août 1919 (25 kaada 1337) réglementant les formalités et conditions de l'adjudication des locations à long terme et des aliénations perpétuelles de jouissance des terres collectives, modifié par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1925 (18 hija 1343), est abrogé.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1360 (13 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 31 DECEMBRE 1941 (12 hija 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357)
relatif à l'application du dahir du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites
« Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne » ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) relatif à l'application du dahir susvisé du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) est complété, après le paragraphe 9, par l'alinéa suivant :

Article 2. —
« 10° Le délégué de l'aéronautique civile au Maroc ou son repré-
« sentant. »

(La suite sans modification).

ART. 2. — L'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel précité est remplacé par le suivant :

Article 3. —

« Elle relève les noms des propriétaires des obstacles qui doivent
« être modifiés ou supprimés ou les noms des personnes présumées
« telles. »

ART. 3. — L'article 9 du même arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — L'arrêté viziriel homologuant, conformément à
« l'article 6 du dahir précité du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane
« 1357), le plan d'établissement et les opérations de la commission
« d'enquête indique :

- « Les limites des diverses zones de servitudes ;
- « L'importance des servitudes ;
- « Les constructions, installations, plantations et obstacles de
« toute nature, qui, bien que présentant une hauteur excédant celle
« prévue par le plan d'établissement pour la zone correspondante,
« peuvent être maintenus ;

« Les bâtiments expropriés par application de l'article 8 du dahir du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) et les bâtiments, constructions, installations, plantations ou obstacles qui doivent être supprimés ou modifiés ainsi que le nom de leurs propriétaires et des personnes présumées telles ;

« Les délais dans lesquels la suppression ou la modification doit être réalisée. »

Fait à Rabat, le 12 hijra 1360 (31 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1942 (15 hijra 1360)
étendant provisoirement le bénéfice de l'indemnité familiale de résidence aux jeunes ménages sans enfant.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence » ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de l'indemnité familiale de résidence est provisoirement étendu, pendant les deux ans qui suivront le mariage, aux ménages de fonctionnaires ou d'agents auxiliaires citoyens français qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, versé en contre-partie d'un travail effectif et n'ont aucun enfant à charge.

Le délai de deux ans est augmenté d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari.

ART. 2. — L'allocation est fixée ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires : 900 francs ;

Agents auxiliaires relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) : 600 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juin 1941.

Les fonctionnaires et agents dont le mariage a été célébré antérieurement au 1^{er} juin 1941 pourront prétendre au bénéfice de l'indemnité ci-dessus pour la fraction de la période de deux ans restant à courir à cette dernière date.

Fait à Rabat, le 15 hijra 1360 (3 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1942 (17 hijra 1360)
portant modification de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poids maximum du mobilier pouvant être transporté aux frais du Protectorat dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté viziriel précité du 20 septembre 1931

(7 jourmada I 1350), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels du 30 mars 1932 (22 kaada 1350) et 8 mars 1933 (11 kaada 1351), est fixé ainsi qu'il suit :

CATEGORIES de fonctionnaires	CHEFS de famille (1)	AUTRES AGENTS
Groupe I	6.000	3.000
Groupe II	5.500	2.500
Groupe III	5.000	2.000
Groupe IV	4.000	1.500
Groupe V	2.500	1.000

(1) Sont considérés comme chefs de famille : les agents mariés, veufs avec enfants, séparés judiciairement avec enfants à leur garde, ayant des enfants naturels légalement reconnus, ou vivant habituellement avec leur mère veuve, lorsque celle-ci n'a pas d'autre enfant majeur.

En ce qui concerne les chefs de famille, le poids maximum prévu ci-dessus est augmenté d'un supplément de 500 kilos par enfant entrant en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 17 hijra 1360 (5 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1942 (18 hijra 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Les agents auxiliaires reçoivent, le cas échéant, les allocations familiales et l'indemnité de résidence dans les conditions et selon les taux en vigueur dans la métropole. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} novembre 1941.

Fait à Rabat, le 18 hijra 1360 (6 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1942 (19 hijra 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, modifié par les arrêtés viziriels des 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) et 15 mars 1937 (2 moharem 1356) et, notamment, son article 35, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 13 janvier 1939 (22 kaada 1357),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 35. — Les chefs de service de perception reçoivent une indemnité de fonctions fixée ainsi qu'il suit :

- « Chef de service de 1^{re} classe 5.000 francs
- « Chef de service de 2^e classe 4.500 —
- « Chef de service de 3^e classe 4.000 —
- « Chef de service de 4^e classe 3.500 —
- « Chef de service de 5^e classe 3.000 —

« Le maximum de l'indemnité peut exceptionnellement être fixé à 6.000 francs par an pour les chefs de service hors classe, à concurrence de 1/20^e de l'effectif total. »

(La fin de l'article sans modification.)

ART. 2. — Ces dispositions produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 19 hija 1360 (7 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1942 (20 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) fixant le régime des indemnités allouées au personnel du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de l'enregistrement, du timbre et des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Exceptionnellement pour cinq postes de receveur de classe exceptionnelle d'enregistrement et cinq places de contrôleur hors classe des domaines, le maximum de l'indemnité peut atteindre 8.000 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 20 hija 1360 (8 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1942 (21 hija 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 5 avril 1939 (14 safar 1358) formant statut du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1939 (14 safar 1358) formant statut

du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 avril 1939 (14 safar 1358) est remplacé par le suivant :

« Article 2. — Cadres et rétributions. — Les cadres et les rétributions du personnel visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	SALAIRES JOURNALIERS MAXIMA	SALAIRES MENSUELS								
		9 ^e cl.	8 ^e cl.	7 ^e cl.	6 ^e cl.	5 ^e cl.	4 ^e cl.	3 ^e cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.
Facteurs-receveurs français.	Avant 6 mois : 40 francs. Avant 5 ans : 44 francs.	»	1.050	1.100	1.150	1.200	1.250	1.300	1.350	1.400
Facteurs français adultes.	Avant 6 mois : 40 francs. Avant 5 ans : 42 francs.	1.025	1.050	1.075	1.100	1.125	1.150	1.175	1.200	1.225

	SALAIRES JOURNALIERS						
	De 14 à 15 ans	De 15 à 16 ans	De 16 à 17 ans	De 17 à 18 ans	De 18 à 19 ans	De 19 à 20 ans	A partir de 20 ans
Jeunes facteurs français.	16	18	20	23	32	34	36

ART. 2. — Les nouveaux salaires seront attribués ainsi qu'il suit aux agents auxiliaires en service au jour de la promulgation du présent arrêté :

Salaire de 40 francs aux facteurs-receveurs et facteurs adultes à salaire journalier ;

Salaire mensuel correspondant à leur nouvelle classe aux facteurs-receveurs de 7^e à 1^{re} classe à salaire mensuel qui sont reclassés à la classe inférieure dans la nouvelle échelle des salaires (8^e à 3^e classe) ;

Salaire mensuel correspondant à leur classe aux facteurs adultes à salaire mensuel ;

Salaire correspondant à leur âge, aux jeunes facteurs.

Ces agents auxiliaires conserveront leurs droits actuels à avancement ultérieur.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juin 1942.

Fait à Rabat, le 21 hija 1360 (9 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1942 (22 hijs 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jomada I 1357)
formant statut du personnel auxiliaire des services techniques de
l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jomada I 1357) for-

mant le statut du personnel auxiliaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 12 juillet 1938 (14 jomada I 1357) est remplacé par le suivant :

« Article 2. — Les cadres et les rétributions du personnel français visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	SALAIRES JOURNALIERS MAXIMA	SALAIRES MENSUELS								
		9 ^e cl.	8 ^e cl.	7 ^e cl.	6 ^e cl.	5 ^e cl.	4 ^e cl.	3 ^e cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.
1^{er} groupe : Opérateurs radio, dessinateurs, mécaniciens, tourneurs, électriciens spécialisés, etc.	Avant 6 mois : 44 francs. Avant 5 ans : 48 francs.	1.150	1.200	1.300	1.400	1.500	1.600	1.700	1.850	2.000
2^e groupe : Maçons, bourelliers, câbleurs, gabiers, ouvriers des installations intérieures, menuisiers, forgerons, aides-vérificateurs I. E. M., etc.	Avant 6 mois : 42 francs. Avant 5 ans : 46 francs.	1.100	1.150	1.200	1.300	1.400	1.500	1.600	1.700	1.800
3^e groupe : Chauffeurs, peintres, ouvriers aux écritures, ouvriers d'équipes, aides-monteurs, etc.	Avant 6 mois : 40 francs. Avant 5 ans : 44 francs.	1.050	1.100	1.150	1.200	1.300	1.400	1.500	1.600	1.700

ART. 2. — Les agents auxiliaires en service recevront le nouveau salaire journalier de début, s'ils sont au salaire journalier, ou le salaire mensuel de la classe à laquelle ils appartiennent, s'ils sont sous le régime du salaire mensuel.

Ils conserveront leurs droits actuels à avancement ultérieur.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juin 1941.

Fait à Rabat, le 22 hijs 1360 (10 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1942 (25 hijs 1360)
modifiant à titre temporaire les conditions de séjour à la côte ou à la montagne en été des agents en résidence dans certains centres de la zone française.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte en été des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française, et les textes qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juin 1929 (4 moharrem 1348) facilitant le séjour à la montagne en été des fonctionnaires et agents des administrations du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1938 (30 jomada I 1357) facilitant le séjour à la côte ou à la montagne en été des agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 23 juin 1928 (4 moharrem 1347), 1^{er} juin 1929 (4 moharrem 1348) et 28 juillet 1938 (30 jomada I 1357), les permissions de séjour à la côte ou à la montagne en été accordées aux fonctionnaires et agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française peuvent être passées dans des localités non désignées par la réglementation précitée.

ART. 2. — Les agents pourront obtenir le remboursement de leurs frais de voyage dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur s'ils ont séjourné durant neuf jours au moins dans une même localité présentant les caractéristiques climatiques des localités désignées par les textes en vigueur. A cet effet, les demandes de remboursement devront être revêtues du visa du directeur de la santé publique et de la jeunesse.

Les frais remboursés s'appliqueront aux voies les plus courtes et les plus économiques et ne pourront excéder ceux qui auraient été exposés par les agents pour se rendre dans la localité désignée

par les règlements concernant les séjours à la côte ou à la montagne la plus éloignée de leur résidence.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

Fait à Rabat, le 25 hijs 1360 (13 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1942 (25 hijs 1360)
autorisant le laboratoire de recherches du service de l'élevage à effectuer des analyses pour le compte des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 août 1932 (24 rebia II 1351) fixant les attributions du laboratoire de recherches du service de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des analyses nécessitées par l'application du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes et des études ou recherches effectuées pour différents services du Protectorat ou du Gouvernement chérifien, le laboratoire de recherches du service de l'élevage est autorisé à procéder à des analyses ou essais pour le compte des particuliers dans les conditions suivantes :

Ces analyses restent subordonnées aux travaux en cours et aux exigences des divers services publics à assurer et le délai d'exécution est fixé au moment de la demande ;

Les analyses sont payables d'avance, lors du dépôt des échantillons au laboratoire de recherches.

Le régisseur aux recettes de cet établissement délivrera au déposant un récépissé numéroté tiré d'un carnet à souches.

Les recettes seront versées mensuellement au Trésor.

La taxe d'une analyse non prévue au tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est, pour chaque cas d'espèce, déterminée par le directeur du laboratoire, après approbation du chef du service de l'élevage.

Dans le cas où plusieurs échantillons sont présentés simultanément pour un essai identique, il est consenti une réduction de 10 % à partir du troisième.

L'échantillonnage est gratuit.

ART. 2. — Les prix des diverses analyses sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — Analyses bactériologiques.

Autopsies :

Grands animaux (bovins)	100 francs
Petits animaux (ovins, chiens)	50 —
Animaux de basse-cour	20 —
Analyse bactériologique simple	20 —
Analyse par culture aéro et anaérobies	75 —
Analyse bactériologique (d'eau)	100 —
Analyse bactériologique (de lait)	140 —
Séro-diagnostic agglutination	25 —
Séro-diagnostic déviation	100 —
Analyse coprologique	50 —
Analyse bactériologique de miels et cires	25 —
Analyse simple de produits de charcuterie	25 —
Analyse bactériologique de conserves en boîtes (viande ou poisson)	75 —

B. — Analyses chimiques.

Fourrages, tourteaux, sons, grignons d'olive, etc.

Eau, matières azotées, matières grasses, extraits non azotés, matières minérales, cellulose brute (valeur alimentaire)	105 —
Mélasses	60 —
Poudre d'os, noir animal, cornes, etc.	50 —
Cires point de fusion, acides libres et combinés	150 —
Eau d'alimentation, analyse chimique complète	220 —
Laits, analyse complète	100 —
Bouurre, fromages	100 —
Conserves de viandes et produits de charcuterie	75 —
Analyse toxicologique, recherche de l'arsenic	75 —
des principes cyanogénétiques	45 —
de la strychnine	200 —

ART. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 25 hija 1360. (13 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1942 (25 hija 1360)
fixant les allocations attribuées au laboratoire de recherches du service de l'élevage, au titre d'analyses.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1942 (25 hija 1360) autorisant le laboratoire de recherches du service de l'élevage à effectuer des analyses pour le compte des particuliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des allocations sont attribuées au personnel technique du laboratoire de recherches du service de l'élevage dans les conditions ci-après :

Une décision annuelle du directeur de la production agricole en fixera le taux dans la limite maximum de 50 % des sommes encaissées ainsi que la répartition entre les agents intéressés sans que le total des allocations ainsi versées puisse dépasser le crédit inscrit à cet effet au budget du même exercice.

Elles seront payées, après mandatement, sur les crédits ouverts au budget de la direction de la production agricole.

ART. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 hija 1360 (13 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1942 (26 hija 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant l'indemnité complémentaire de traitement des agents des impôts directs sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Indemnité complémentaire de traitement.

« Impôts et contributions

« Exceptionnellement, et pour dix postes de contrôleur principal hors classe, le maximum de l'indemnité peut atteindre 8.000 francs. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 26 hija 1360 (14 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1942 (26 hija 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 9 novembre 1939 (26 ramadan 1358) relatif à l'attribution d'indemnités temporaires de direction d'école et de cours complémentaire au personnel auxiliaire de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 9 novembre 1939 (26 ramadan 1358) relatif à l'attribution d'indemnités temporaires de direction d'école et de cours complémentaire au personnel auxiliaire de la direction de l'instruction publique est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Pendant la période des hostilités, les instituteurs et institutrices auxiliaires ou suppléants peuvent être chargés de la direction d'une école, avec ou sans cours complémentaire, ou d'un cours complémentaire en remplacement temporaire des titulaires de ces postes qui se trouvent mobilisés. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel prendront effet du 1^{er} octobre 1941.

Fait à Rabat, le 26 hija 1360 (14 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1942 (26 hija 1360)
complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique et modifiant le taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique et modifiant le taux de certaines de ces indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est complété par un article 23 bis ainsi conçu :

« Article 23 bis. — Les agents titulaires, auxiliaires ou suppléants de l'enseignement technique ou professionnel, chargé de la direction d'un atelier d'apprentissage ou de préapprentissage et de l'entretien des machines-outils, reçoivent une indemnité mensuelle de direction et d'entretien d'atelier, dont le montant, variable en fonction de l'importance du personnel de l'atelier, est fixé par arrêté du directeur de l'instruction publique, sans pouvoir cependant dépasser cinq cents francs (500 fr.). »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 26 hija 1360 (14 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 13 février 1936 sur la délimitation de la zone frontrière et la réglementation des travaux mixtes.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 février 1936 sur la délimitation de la zone frontrière et la réglementation des travaux mixtes est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les affaires auxquelles s'applique la réglementation édictée par le présent arrêté sont :

« 1^o Les travaux concernant :

« a) Tous les ouvrages d'art des voies de communication, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur de la zone frontrière ;

« b) Les ouvrages d'art des mêmes voies qui ont une ouverture libre supérieure à dix mètres, lorsqu'ils sont situés en dehors de la zone frontrière. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 14 janvier 1942.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1941 (12 hija 1360)
portant nomination, pour l'année 1942, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et, notamment, son article 2 complété par le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) ;

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs, en matière immobilière, pour l'année 1942 :

Près la cour d'appel de Rabat

Si Larbi Naciri, Si M'Hamed ben Ahmed Naciri, titulaires ;
Si Ahmed Bedraoui, Si Ahmed ben Abdennebi Slaoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca

Si M'Hamed ben Allal Chraïbi, Si el Hachemi el Maaroufi, titulaires ;

Si Mohamed ben Ahmed el Kania, Si el Caïd ben Bouchaïb Heraoui, Si Ahmed Boujerada, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat

Si Tahar ben Mohamed Regragui, Si Omar el Bacha, titulaires ;
Si Mohamed el Bekkari, Si Mohamed ben Ali Slaoui, Si Ahmed el Haouari, Si Mohamed el Mehdi el Hajoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda

Si Mohamed ben Abdelouha, Si Ahmed ben Ameer ben Yahia, titulaires ;

Si M'Hamed ben Messaoud, Si el Hachemi ben el Filali, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Marrakech

Moulay Ahmed ben Mâati, Si Mohamed ben Othmane el Mesfloui, titulaires ;

Si Mohamed ben Kebbour, Si Mohamed ben Derba, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Fès

Si Mohamed ben Tayeb el Begraoui, Si Larbi Lahrichi, titulaires ;
Si Mohamed ben Atmane Chami, Si Jaouad Sqalli, suppléants.

Fait à Rabat, le 12 hija 1360 (31 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 10 JANVIER 1942 (22 hija 1360)
prorogeant les effets du dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) portant dérogation au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) portant addition au dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 décembre 1930 (4 kaada 1359) portant dérogation au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les effets du dahir susvisé du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) sont prorogés pour l'année 1942.

Fait à Rabat, le 22 hija 1360 (10 janvier 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 DECEMBRE 1941 (1^{er} hija 1360)
portant approbation d'un contrat passé par l'Etat pour la construction d'une distillerie de betteraves dans la région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le contrat passé, à la date du 17 décembre 1941, entre M. Normandin, directeur des communications, de la production industrielle et du travail, agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, d'une part, et MM. Sahuc, délégué du conseil d'administration de la Compagnie sucrière marocaine (C.O.S.U.M.A.) et Vilcoq, administrateur-délégué de la Société marocaine de distillation et de rectification, agissant au nom et pour le compte de ces sociétés, d'autre part, en vue de la construction d'une distillerie de betteraves dans la région de Meknès, pour la fabrication de l'alcool ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé avec un plan à l'original du présent arrêté, le contrat susvisé en date du 17 décembre 1941, passé par l'Etat chérifien pour la construction, dans la région de Meknès, à l'intérieur du périmètre défini audit plan, d'une distillerie de betteraves pour la fabrication de l'alcool.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1360 (20 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} JANVIER 1942 (13 hija 1360)
modifiant les tarifs de pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 19 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca et, notamment, son article 19 fixant les tarifs de pilotage ;

Vu l'article 4 du dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1349) réorganisant les services de l'administration chérifienne ;

Vu les conclusions de l'assemblée commerciale consultée le 9 octobre 1941, à la demande des pilotes, sur l'opportunité de relever les tarifs de pilotage du port de Casablanca ;

Sur l'avis conforme de la chambre de commerce de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 19, 20 et 21 de l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355), chapitre III, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Des tarifs de pilotage

« Article 19. — Les tarifs de pilotage sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1. Entrée. — Par tonneau de jauge brute :

« Navires à propulsion mécanique : 0 fr. 16 ;

« Voiliers : 0 fr. 32.

« 2. Sortie. — Par tonneau de jauge brute :

« Navires à propulsion mécanique : 0 fr. 12 ;

« Voiliers : 0 fr. 24.

« Seront traités comme des voiliers au point de vue de l'application des tarifs, les bateaux mixtes utilisant effectivement la voile. Un minimum de perception de 10 francs est applicable à chaque entrée ou sortie.

« 3. Changements de mouillage (vapeurs et voiliers) :

« 44 francs si la jauge brute du navire est inférieure ou égale à 500 tonneaux ;

« 88 francs de 501 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« 176 francs si la jauge brute du navire est supérieure à 3.000 tonneaux.

« 4. Mise à quai :

« 2 francs par mètre de longueur hors tout du navire mis à quai.

« La taxe ci-dessus ne comprend pas la manœuvre des amarres sur le quai.

« 5. Amarrage :

« Amarrage	} 77 francs pour les navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous ;
« sur un ou plusieurs coffres	
	} 110 francs de 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute ;
	} 220 francs si la jauge brute du navire est supérieure à 1.000 tonneaux.
	} 66 francs pour les navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous ;
« Amarrage en points	
« sur un ouvrage fixe	} 110 francs de 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute ;
	} 220 francs de 1.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;
	} 350 francs au-dessus de 3.000 tonneaux de jauge brute.

« La taxe d'amarrage sur un ouvrage fixe ne comprend pas la manœuvre des amarres sur le quai ou sur la jetée. »

« Article 20. — a) Navires de guerre :

« Entrée ou sortie (Sans modification).

« Changement de mouillage (Sans modification).

« Mise à quai } Même taxe que pour les navires de commerce.

« Amarrage } 66 francs pour les navires de 500 tonnes de déplacement et au-dessous ;

« en points } 110 francs pour les navires d'un déplacement supérieur à 500 tonnes.

« b) Autres navires :

(La suite sans modification.)

« Article 21. —

« 4^o Les bâtiments en relâche, soit forcé, soit volontaire, et qui ne font aucune opération commerciale, sont exonérés de la taxe de sortie à conditions de demeurer au mouillage dans l'avant-port.

« Ils sont assujettis aux autres taxes et, notamment, à la taxe de sortie s'ils pénètrent dans le port, quel que soit le motif de leur mouvement. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1942.

ART. 3. — Le directeur du commerce et du ravitaillement et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 hija 1360 (1^{er} janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1942 (27 hija 1360)
fixant, pour le premier semestre de l'année 1942, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) fixant les conditions dans lesquelles les directeurs généraux et directeurs autonomes peuvent utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1942 :

Trajets sur route : 1 fr. 95 ;

Trajets sur piste : 2 fr. 50.

Fait à Rabat, le 27 hija 1360 (15 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1942 (27 hija 1360)
fixant, pour le premier semestre de l'année 1942, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs deniers, soit avec la participation de l'État, notamment son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) fixant pour le deuxième semestre de l'année 1935 le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) fixant pour le 2^e semestre de l'année 1941 le taux des indemnités kilométriques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenues les dispositions prévues, à compter du 1^{er} juillet 1935, par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) et celles prévues, à compter du 1^{er} juillet 1941, par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360).

ART. 2. — Les taux de ces indemnités sont établis ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1942 :

	ROUTES	PISTES
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres :		
Voitures de 9 CV et au-dessous	2,30	3,13
Voitures de 10 CV et au-dessus	2,75	3,80
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres :		
Voitures de 9 CV et au-dessous	2,10	2,93
Voitures de 10 CV et au-dessus	2,55	3,60

Fait à Rabat, le 27 hija 1360 (15 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1942 (27 hija 1360)
fixant, pour le premier semestre de l'année 1942, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (26 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les motocyclettes acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes personnelles pour les besoins du service est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1942 :

	ROUTES	PISTES
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres	0,95	1,27
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres	0,85	1,17

Fait à Rabat, le 27 hija 1360 (15 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1942 (8 moharrem 1361)
relatif à la taxe des prestations pour 1942.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles 1^{er} et 4 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1942, dans les régions ou commandement de la zone française de l'Empire chérifien désignés ci-après :

Régions d'Oujda, de Fès, de Rabat, de Casablanca et dans la zone d'application du tertib des régions de Meknès, de Marrakech et du commandement d'Agadir-confins.

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1942, est fixé à quatre pour les régions et le commandement.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1942, à 10 francs pour les régions et le commandement.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1361 (20 janvier 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL

relatif au ramassage et à la récupération des huiles et déchets de poissons.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 relatif à l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 mai 1940 relatif au comptoir d'achat du poisson industriel ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1942, le ramassage et le traitement des huiles et les déchets de poissons sont rendus obligatoires au Maroc.

ART. 2. — Les usines de conserves, les ateliers de salaisons sont dorénavant tenus de posséder les installations et les bacs de récupération nécessaires au ramassage des huiles et des déchets de poissons.

Ces installations devront être construites avant le 1^{er} mai 1942. Leur aménagement sera agréé par l'Office chérifien du commerce extérieur et par le Groupement des conservateurs et sauteurs de poissons du Maroc.

A partir du 1^{er} janvier 1942, les usines de conserves et les ateliers de salaisons seront tenus de livrer la totalité de leurs déchets ou huiles aux usines d'épuration et de raffinage agréées.

ART. 3. — La liste des usines d'épuration et de raffinage d'huile brute de poissons et de graisses de poissons sera établie et arrêtée par le directeur du commerce et du ravitaillement. Seuls les usines agréées seront autorisées à vendre les huiles et graisses de poissons dans le commerce local ou à l'exportation.

Elles seront, dans chaque port, tenus d'absorber et d'enlever toutes les quantités de poissons non usinables et les déchets existant dans les usines de conserves ou ateliers de salaisons.

La répartition entre les besoins intérieurs du Protectorat en huiles et graisses de poissons et les possibilités d'exportation de ces produits sera fixée par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Les standards de qualité de déchets de poissons, leur classement en engrais et produits alimentaires, les standards des huiles de poissons seront établis par l'Office chérifien du commerce extérieur.

ART. 4. — Les prix d'achat et de vente des déchets et huiles de poissons non traités seront fixés au début de chaque campagne de pêche par un arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement.

Les prix des huiles et déchets de poissons transformés seront fixés au début de chaque campagne par un arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 5. — Le directeur du commerce et du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 5 janvier 1942.

NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL

autorisant, à titre exceptionnel et pour l'année 1942 seulement, certains agents auxiliaires à prendre part aux épreuves du concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1938 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation à l'article 7 (paragraphe 3) de l'arrêté résidentiel susvisé du 26 novembre 1938, la limite d'âge est reportée à 50 ans pour les agents auxiliaires de la direction des affaires politiques en fonctions à la date du présent arrêté, qui totalisent dix ans au moins de services y compris, s'il y échet, les services militaires non rémunérés par une pension.

Cette dérogation ne s'applique qu'au concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des affaires politiques qui sera ouvert en 1942.

Rabat, le 14 janvier 1942.

NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL

instituant la vente et l'achat obligatoire des porcs.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la répression des stocks clandestins ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 7 juin 1941 portant création du Bureau des producteurs de porcs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1942, tous les producteurs ou utilisateurs de porcs sont soumis aux règles de la vente-achat obligatoire, énoncées ci-après.

TITRE PREMIER

De la déclaration des producteurs et engraisseurs de porcs

ART. 2. — Les producteurs et engraisseurs feront, avant le 30 de chaque mois, au Bureau central des producteurs de porcs, une déclaration indiquant le nombre et le poids approximatifs des animaux qu'ils désirent vendre de mois suivant et dont ils sont réellement détenteurs à la date de leur déclaration.

Cette déclaration comportant une obligation de livrer à la première demande ; aucun porc déclaré ne devra avoir un poids inférieur à 90 kilos au 1^{er} du mois suivant la déclaration.

ART. 3. — Sur la vu de cette déclaration, le Bureau des producteurs de porcs délivrera des tickets d'abatage qui suivront les porcs jusqu'aux abattoirs ou jusqu'à la frontière, en cas d'exportation.

Ces tickets d'abatage constitueront des ordres de blocage des porcs chez les producteurs ou engraisseurs qui en seront bénéficiaires.

ART. 4. — La demande de tickets d'abatage auprès du Bureau des producteurs de porcs, par un industriel, chevillard ou charcutier, non possesseur d'une porcherie d'élevage ou d'engrais, est interdite.

ART. 5. — Le Bureau des producteurs de porcs dressera le 20 de chaque mois, la liste des éleveurs et engraisseurs auxquels auront été remis, à leur demande, des tickets d'abatage.

Cette liste indiquera d'une façon précise les nom et prénoms de chaque éleveur ou engraisseur, son adresse, le nombre de porcs munis de tickets dont il s'est déclaré possesseur. Elle sera adressée au directeur du commerce et du ravitaillement et au président du Groupement des commerçants et industriels du porc le 21 de chaque mois, au plus tard.

ART. 6. — Tout engraisseur ou éleveur, chevillard, charcutier ou industriel, qui aura fait une fausse déclaration, sera passible des peines prévues par le dahir du 25 février 1941 sur la répression des stocks clandestins.

TITRE DEUXIEME

Du contingent d'abatage

ART. 7. — Le nombre de porcs destinés au ravitaillement de l'ensemble de la population marocaine, aux industries de transformation et à l'exportation est fixé chaque mois, par décision du directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 8. — Le contingent particulier d'abatage de chaque charcutier est établi par le Groupement des commerçants et industriels du porc, compte tenu du contingent global alloué par le directeur du commerce et du ravitaillement et en fonction du pourcentage individuel d'activité fixé par les autorités de contrôle régionales ou municipales.

Ce pourcentage individuel d'activité est établi en fonction du nombre de rationnaires inscrits chaque mois chez chaque charcutier.

Une circulaire du directeur du commerce et du ravitaillement réglera les modalités d'application du présent article.

ART. 9. — Les industriels et les charcutiers seront tenus de déclarer, avant le 1^{er} février 1942 s'ils optent pour l'achat en vif ou l'achat en cheville. Ils indiqueront leur fournisseur habituel de porcs.

Après cette date, tout passage d'une catégorie dans l'autre sera soumis à l'autorisation préalable du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du service de l'élevage et du Groupement des commerçants et industriels du porc.

ART. 10. — Le président du Groupement des commerçants et industriels du porc répartira, entre les chevillards, les porcs destinés aux charcutiers et industriels qui se seront inscrits pour l'achat en cheville, en tenant compte, dans toute la mesure possible, des courants commerciaux déjà existants.

ART. 11. — Les charcutiers, chevillards ou industriels qui désireront abattre des porcs, devront justifier au directeur des abattoirs ou aux vétérinaires régionaux, qu'ils sont titulaires d'un contingent d'abatage ou qu'ils sont chargés de l'approvisionnement de charcutiers ou d'industriels se ravitaillant à la cheville, par la présentation d'une autorisation délivrée par le Groupement des commerçants et industriels du porc.

TITRE TROISIEME

De la vente-achat obligatoire

ART. 12. — Dès réception de la liste prévue à l'article 2, le président du Groupement des commerçants et industriels du porc, communiquera à chaque industriel, chevillard ou charcutier autorisé à acheter en vif, le nom et l'adresse des producteurs chez lesquels ils devront obligatoirement s'approvisionner.

Cette pièce constituera le bon de déblocage sur le vu duquel le producteur sera tenu de livrer ses porcs.

Pour tenir compte des problèmes de transport, il répartira géographiquement les porcs entre les parties prenantes et assurera l'enlèvement des excédents, par les soins des chevillards ou des industriels qui auront déclaré vouloir acheter en vif.

ART. 13. — Le refus par un producteur de vendre aux détenteurs des bons de déblocage, les porcs déclarés constitue le refus de vente prévu par l'article 12 du dahir du 25 février 1941.

En cas de refus de vente, et pour éviter toute perte de temps, l'industriel, le chevillard ou le charcutier saisira immédiatement le Groupement des commerçants et industriels du porc qui lui indiquera un autre producteur chez lequel il pourra obtenir les porcs auxquels il a droit.

Le Groupement des commerçants et industriels du porc saisira le Bureau des producteurs de porcs du refus de vente du producteur. En cas de refus persistant de la part du producteur, le président du Bureau des producteurs de porcs, après accord du commissaire du Gouvernement, pourra demander au chef de la région d'exercer son pouvoir de réquisition.

ART. 14. — Le refus d'acheter ou de prendre livraison sera sanctionné, pour les charcutiers ou industriels, par la diminution ou la suppression du contingent d'abatage du mois suivant, pour les chevillards, par la réduction de leur activité ou par l'exclusion du Groupement des commerçants et industriels du porc.

Ces sanctions seront prononcées par le directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du président du Groupement.

ART. 15. — Le Groupement des commerçants et industriels du porc assurera la délivrance des porcs mis à la disposition des vétérinaires régionaux et l'enlèvement, avant le 30 de chaque mois, de tous les porcs munis de tickets qui n'auraient pas été affectés ou achetés et dont l'utilisation sera déterminée par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Il assurera également le transfert des porcs des régions de production vers les régions d'utilisation et le fonctionnement d'une caisse de péréquation des transports alimentée par une taxe perçue auprès des acheteurs de porcs vifs, dont le montant sera déterminé par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 16. — Les contrats conclus jusqu'à la date du présent arrêté entre les utilisateurs et les producteurs de porcs devront être annulés, ou mis en accord avec le système de vente-achat obligatoire, avant le 1^{er} février 1942.

ART. 17. — Le directeur du commerce et du ravitaillement et le directeur de la production agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 17 janvier 1942.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

réglant la répartition des légumes et fruits.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs et textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 décembre 1941 portant création de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu le dahir du 15 décembre 1941 portant organisation de la direction du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1942, les légumes et fruits frais produits en vue d'être livrés au commerce ou à l'industrie au Maroc, feront l'objet d'une répartition entre l'exportation, l'industrie de transformation ou de conservation, et le commerce pour la consommation intérieure.

ART. 2. — La liste des parties prenantes et le pourcentage alloué à chacune d'elles sur la production marocaine seront fixés par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 3. — Le directeur du commerce et du ravitaillement fixera pour chaque catégorie de légumes ou de fruits la date d'ouverture et de fermeture de l'exportation.

Il fixera également les périodes d'ouverture et de fermeture de la campagne de conservation ou de transformation.

ART. 4. — Tous les fruits ou légumes destinés à la consommation intérieure devront obligatoirement être livrés par les producteurs et maraîchers aux marchés de gros des villes et municipalités, lorsque celles-ci en posséderont.

ART. 5. — Les fruits et légumes destinés à la conservation ou à la transformation devront obligatoirement passer aux marchés de gros où il sera procédé à un pointage des espèces et des quantités, sans déchargement; ces produits seront exonérés du paiement de toutes taxes municipales de marché.

ART. 6. — Les légumes et fruits destinés à l'exportation devront être accompagnés d'un sauf-conduit délivré par le Groupement des exportateurs de légumes et primeurs.

ART. 7. — Le directeur du commerce et du ravitaillement et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 20 janvier 1942.

NOGUES.

Arrêté du directeur de la production agricole fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle au grade d'interprète de conservation foncière.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière et, notamment, son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel, prévu à l'article 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1938, pour le recrutement des interprètes de 5^e classe du service de la conservation foncière, comportera les épreuves suivantes :

A. — *Épreuves écrites.*

1^o Traduction d'un texte arabe en français. Durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

2^o Traduction en arabe d'un texte administratif français. Durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

3^o Rapport en français traitant une affaire administrative du service. Durée : 3 heures, coefficient : 2.

B. — *Épreuves orales.*

1^o Interprétation orale. Coefficient : 2 ;

2^o Lecture et traduction d'un texte arabe administratif. Coefficient : 3 ;

3^o Interrogation sur l'organisation administrative, judiciaire et financière du Protectorat. Coefficient : 1.

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Le total des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 70 points.

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves orales bénéficient des majorations suivantes :

20 points pour le diplôme d'arabe ;

10 points pour le brevet d'arabe ;

10 points pour le diplôme de berbère ;

5 points pour le brevet de berbère.

Ces majorations ne se cumulent pas.

En outre, une bonification de 0 à 40 points leur sera attribuée pour appréciation des services rendus.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 156 points.

La liste de classement est établie par ordre de mérite.

ART. 3. — Aucun candidat ne peut être admis à subir plus de trois fois les épreuves de l'examen.

ART. 4. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen, les sujets de composition sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées portant les suscriptions suivantes :

« Examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi d'interprète de conservation foncière. »

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves. »

La commission de surveillance comprend le chef du service de la conservation foncière ou son délégué et deux fonctionnaires désignés par lui.

ART. 5. — Au commencement de chaque épreuve, le président ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats et donne lecture des sujets de composition.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne l'exclusion du candidat qui l'a commise.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres de la commission de surveillance.

Les compositions des candidats ne sont pas signées par eux.

Le candidat inscrit en tête de chacune d'elles une devise et un numéro à son choix qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce numéro sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au président de la commission de surveillance en même temps que la première composition.

ART. 6. — Le jury d'examen est composé ainsi qu'il est indiqué à l'article 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1938.

ART. 7. — Les demandes d'inscription des candidats doivent être adressées au chef du service de la conservation foncière un mois au moins avant la date fixée pour l'examen.

Rabat, le 13 décembre 1941,

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle au grade d'interprète de conservation foncière.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole en date du 13 décembre 1941 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle au grade d'interprète de conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel, réservé au personnel en fonction dans les cadres du service de la conservation foncière, pour l'attribution de deux emplois d'interprète du cadre spécial, est ouvert à la direction de la production agricole (conservation foncière) les 16 et 17 mars 1942.

ART. 2. — La liste d'inscription sera close le 16 février 1942.

Rabat, le 13 décembre 1941,

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix à la production de diverses graines sèches de légumineuses.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 15 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de base à la production de graines de fèves, pois ronds, lentilles, pois chiches sont fixés ainsi qu'il suit dans les différents lieux énumérés ci-après :

	Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador.	Meknès, Serrat.	Petitjean	Fès, Mechra-bel-Ksiri.	Khouribga, Souk-el-Arba- du-Rharb.	Marrakech	Khemissèt	Taza
Fèves tout venant	160	153,50	153	163	151,50	150	148	147
Pois ronds standard de casserie	304	297,60	297	296	295,50	294	292	291
Pois ronds calibrés de casserie	319	312,50	312	311	309,50	309	307	306
Lentilles tout venant	400	393,50	393	392	390,50	390	388	387
Lentilles blanches au-dessous de 24	425	418,50	418	417	415,50	415	413	412
Lentilles blanches au-dessus de 24	600	593,50	593	592	590,50	590	588	587
Lentilles vertes	675	668,50	668	667	665,50	665	663	662
Pois chiches tout venant	230	223,50	223	222	220,50	220	218	217
Pois chiches 52/56	270	263,50	263	262	260,50	260	258	257
— 48/52	300	293,50	293	292	290,50	290	288	287
— 44/48	350	343,50	343	342	340,50	340	338	337

ART. 2. — Les prix fixés à l'article premier s'entendent pour des marchandises livrées nues dans les magasins des commerçants acheteurs situés dans les villes ou centres dénommés.

Ces marchandises doivent être saines, loyales et marchandes et présenter les caractéristiques suivantes :

Fèves, féverolles et févettes : fèves rondes ou plates ne contenant pas plus de 4 % de corps étrangers.

Pois ronds standard : pois de casserie ne contenant pas plus de 4 % de pois d'autres variétés, 3 % de corps étrangers, 5 % de grains piqués ou altérés, 4 % de grains cassés.

La dénomination pois ronds calibrés est applicable aux pois de la catégorie ci-dessus ne comprenant pas plus de 4 % de pois d'un calibre inférieur à 4 millimètres.

Lentilles tout venant ou Chaouïa, ou Maroc : lentilles rougeâtres à cassure brune, ne présentant pas plus de 3 % de corps étrangers, plus de 5 % de grains piqués ou altérés par les insectes, plus de 1 % de grains cassés et indemnes de bruches vivantes.

Lentilles blanches au-dessous de 24 : lentilles blanches ou blondes comprenant au minimum 50 % du calibre 23 et 22 ne présentant pas :

- Plus de 3 % de corps étrangers ;
- Plus de 10 % de grains écornés ;
- Plus de 10 % de grains touchés ;
- Plus de 1 % de grains altérés par les insectes ;
- Plus de 1 % de grains cassés ;
- Plus de 2 % de grains bruchés et indemnes de bruches vivantes.

Lentilles blanches au-dessus de 24 : lentilles blanches ou blondes comprenant 75 % de grains du calibre 24 ;

- 25 % de grains du calibre 25 ou au-dessus ne présentant pas :
- Plus de 4 % de grains du calibre inférieur à 24 ;
- Plus de 1 % de corps étrangers ;

Plus de 10 % de grains écornés ;
Plus de 10 % de grains ridés ;
Plus de 3 % de grains piqués ou altérés par les insectes ;
Plus de 1 % de grains cassés,
sans que l'ensemble de ces tolérances cumulées dépassent 18 % et indemnes de bruches vivantes.

Lentilles vertes : du genre de la lentille du Puy ne présentant pas :

- Plus de 2 % de corps étrangers ;
- Plus de 3 % de grains piqués ou altérés par les insectes ;
- Plus de 3 % de grains cassés et indemnes de bruches vivantes.

Pois chiches : tout venant ou calibrés. Pois ne présentant pas plus de 4 % de corps étrangers.

Les pois d'un calibre donné ne devront pas contenir plus de 5 % de pois d'un calibre inférieur.

Au cas où la marchandise livrée ne répondrait pas aux standards ci-dessus, des réfections seront calculées sur les bases suivantes :

0,5 % du prix de la marchandise par point supplémentaire dans la proportion de grains d'autres variétés ou d'autres couleurs ;

1,2 % du prix de la marchandise par point supplémentaire dans la proportion des impuretés diverses : corps et graines étrangers ou grains altérés.

Toutefois les réfections prévues aux standards à l'exportation restent applicables dans la limite des tolérances qui y sont indiquées.

Rabat, le 26 décembre 1941.

P. le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,

BATAILLE.

**Arrêté du directeur de la production agricole
fixant le prix des beurres à la production.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1941 relatif aux prix des beurres ;

Vu les décisions des 19 février et 19 mai 1941 portant création du Groupement des industriels du lait au Maroc ;

Vu l'avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} janvier 1942, les prix maxima des beurres de production marocaine sont fixés ainsi qu'il suit :

Marchandises rendues magasins grossistes

a) 70 francs le kilo en gros, pour les beurres de table d'un degré d'acidité inférieur à 7 degrés ;

b) 55 francs le kilo en gros, pour les beurres de cuisine d'un degré d'acidité supérieur à 7 degrés et inférieur à 15 degrés ;

c) 40 francs le kilo en gros, pour les beurres de fabrication indigène.

Rabat, le 6 janvier 1942,

LURBE.

**Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement
fixant les prix maxima des huiles d'olives à la production.**

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 25 février 1941 portant réglementation des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 juin 1941 interdisant le raffinage des huiles d'olive,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de leur taxation à compter de la publication du présent arrêté, les huiles d'olives sont classées ainsi qu'il suit :

Huiles d'olives extra : huiles extraites par des procédés mécaniques, de goût irréprochable, ayant une acidité exprimée en acide oléique inférieure ou égale à 1 gramme pour 100 grammes.

Huiles surfines : huiles de bon goût, ayant une acidité supérieure à 1 gramme et inférieure ou égale à 2 grammes pour 100 grammes.

Huiles fines : huiles de goût légèrement marqué ayant une acidité supérieure à 2 grammes et inférieure ou égale à 3 grammes pour 100 grammes.

Huiles courantes : huiles de goût fruité ayant une acidité supérieure à 3 grammes et inférieure ou égale à 7 grammes pour 100 grammes.

Huiles lampantes : huiles de goût prononcé ayant une acidité supérieure à 7 grammes pour 100 grammes.

ART. 2. — Les prix maxima de vente en gros des huiles d'olives, marchandise nue, prise à l'huilerie, sont fixés ainsi qu'il suit :

Huiles d'olives extra	21 francs le kilo
— surfines	19 —
— fines	17 —
— courantes	15 —
— lampantes	14 —

Les prix des huiles ordinaires présentant une acidité supérieure à 15 grammes pour 100 grammes subiront une réfaction de 1 ½ % par gramme d'acidité excédant 15 grammes.

ART. 3. — Le raffinage des huiles d'olives est interdit, sauf autorisation délivrée par le directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 4. — L'exportation des huiles d'olives et des olives hors de la zone française de l'Empire chérifien est interdite.

ART. 5. — L'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 7 octobre 1941 fixant les prix maxima des huiles d'olives à la production est abrogé.

Rabat, le 19 janvier 1942.

BATAILLE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 2 septembre 1941 fixant les prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 26 novembre 1941 fixant le prix de la viande de porc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 2 septembre 1941, est remplacé par l'article suivant :

« Article premier. — Les prix maxima du porc à la production sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 1942 :

Qualité	Rendement à corps ouvert	Prix au kilo vif
« Extra	82 % et plus	15 francs
« 1 ^{re} qualité	78 à 81 %	14 francs
« 2 ^e qualité	77 % et moins	13 francs

« Ces prix s'entendent pour les animaux pesés à jeun au pont-basculé le plus rapproché du lieu de production.

« Le prix du kilo de viande nette de porc livrée pendue à la cheville des abattoirs, tous frais et taxes payés, est fixé à 21 francs.

« On entend par viande nette pendue à la cheville la bête entière, corps ouvert, tête, pieds et toute la fressure comprise. »

ART. 2. — Les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc fixés à l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1941 ne sont pas modifiés.

Rabat, le 19 janvier 1942.

BATAILLE.

**Arrêté du chef du service des eaux et forêts relatif à la destruction
des sangliers.**

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORETS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1941 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1941-1942 ;

Considérant que les sangliers causent des dégâts importants dans les terrains de culture situés sur le territoire de la région de Rabat et qu'il importe d'en autoriser la destruction ;

Considérant d'autre part que l'apport de sangliers sur les marchés est de nature à faciliter le ravitaillement en viande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10^e de l'arrêté du 31 juillet 1941 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1941-1942, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire de la région de Rabat sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie et le poison.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions, en dehors de ceux qui seront utilisés par les propriétaires des terrains pour leur consommation personnelle, devront obligatoirement être remis au représentant le plus voisin de l'autorité locale de contrôle ou de l'autorité municipale contre un prix fixé à 5 francs le kilogramme, en vue d'aider au ravitaillement en viande des populations urbaines.

ART. 3. — Ces sangliers ne pourront être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de l'autorité de contrôle constatant leur origine et leur destination.

ART. 4. — Le produit de la vente de ces animaux, déduction faite du prix payé au chasseur conformément à l'article 2 ci-dessus et des frais de transport, sera versé à des œuvres d'assistance.

ART. 5. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date d'ouverture de la chasse en 1942.

Rabat, le 3 janvier 1942.

HARLÉ.

Création d'un poste de police de sûreté.

Par arrêté viziriel du 12 janvier 1942 un poste de police de sûreté a été créé à Bouarfa à compter du 1^{er} novembre 1941.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 7 janvier 1942, une enquête publique est ouverte du 19 janvier au 19 février 1942 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. le colonel Mongin, propriétaire à Temara.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue où il peut être consulté.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

M. Mongin, propriétaire, domicilié 9, avenue des Sports, à Rabat, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique à l'intérieur de ses propriétés, titres fonciers n^{os} 1619 R., 9261 R., 12361 R., 8040 R., sises près de Temara, un débit permanent de 3 l.-s. 47, destiné à l'irrigation.

La surface à irriguer est de trois hectares (3 ha.).
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Groupements économiques.

Dissolution du Groupement des constructeurs et usagers de gazogènes au Maroc.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 décembre 1941, a été prononcée la dissolution du Groupement des constructeurs et usagers de gazogènes au Maroc.

Par le même arrêté ont été prises les mesures suivantes :

1^o Il est créé, au sein du Groupement interprofessionnel des industries productrices et utilisatrices de matériaux métalliques, une 5^e section qui groupera les constructeurs de gazogènes ;

2^o Sont rattachés à la section « A » du Groupement interprofessionnel du matériel industriel et de la quincaillerie, les gazogènes fixes ;

3^o Il est créé au sein du Groupement interprofessionnel de l'automobile, du cycle et de la machine agricole, une section IX qui groupera les importateurs de gazogènes routiers.

Prix de vente des ciments.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, du 30 décembre 1941, les prix de vente des ciments ont été fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1942 :

Ciment maritime : 305 francs la tonne ;
Ciment catégorie 20/25 : 286 francs la tonne ;
Ciment catégorie 15/20 : 268 francs la tonne.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 12 janvier 1942, une enquête publique est ouverte du 19 janvier au 19 février 1942 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Sefrou, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la source « Ras el Aïoun ».

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou.

L'extrait du projet d'arrêté homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

Les eaux des sources captées seront utilisées en priorité pour les besoins domestiques de la maison forestière.

Les droits d'eau sur la séguia issue de la source « Ras el Aïoun », tels qu'ils sont définis par le dahir du 1^{er} juillet 1914, sont fixés ainsi qu'il suit : les propriétaires indiqués au tableau ci-après ont des droits privatifs d'usage sur la quotité du débit indiquée au même tableau.

NOMS DES PROPRIÉTÉS	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU	OBSERVATIONS
Maison forestière de Dayet-Aoua	227 F.	Service des eaux et forêts.	1/31 ^e Q	Q étant le débit de la séguia Ras el Aïoun jaugé à la borne commune aux propriétés 227 F, 1475 F et 1212 F. Il représente le débit restant des sources captées et le débit total des sources non captées.
Ras el Ayoun	1475 F.	Société d'élevage Fès - Ouez-zane (M. Pansard Marcel, directeur).	12/31 ^e Q	
Pinhas	Non immatriculés. 725 F.	Haddou Achiban. Ichoua.	6/31 ^e Q 12/31 ^e Q	

Le débit Q sur lequel portent les droits, est limité au maximum de 50 litres-seconde. Tout excédent de débit reviendra au domaine public.

Les débits ci-dessus devront être pris par tours d'eau.

Liste des permis de recherche
rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

N ^{os} DES PERMIS	TITULAIRES	CARTE
5444	Debaro François.	Mechra-ben-Abbou (E).
5456	Fouad Bechara.	Marrakech (S.-E).
5451	El Hadj Driss ben Chekroun.	Moulay-Bouchta (E).
4806	Société anonyme des mines de Bou-Arfa.	Tamlet (E).
4807	id.	id.
4808	id.	id.
5291	Entreprise Michaud.	Oued Tensift (E).

Liste des permis de prospection
rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

N ^{os} DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
1057	Compagnie Mokta el Hadid.	Tiznit-Kerdous (O).
1058	id.	Kerdous (O).
1059	id.	id.
1060	id.	id.
1061	id.	id.
1062	id.	id.
1063	id.	id.
1064	id.	id.

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de décembre 1941.

NUMERO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	Pour prendre rang à compter du :
504	II	Manfroy Eugène, industriel à Hyon-Ciply (Belgique).	Oulmès.	Angle nord-est de Dar Oubail Aïd Zitichoune.	500 ^m (S), 1.200 ^m (O)	16 mai 1941.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1941

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6196	16 décembre 1941	Société anonyme marocaine du Djebel Chiker, Oran.	Taza (E.O.)	Angle nord-est du poste de Bou-Slama.	1.800 ^m (S), 1.800 ^m (E)	II
6197	id.	Dolisie Paul, « Villa 24 O C P », Khouribga.	Oued-Tensift (E.O.)	Centre du marabout de Sidi-Bennour.	2.000 ^m (N)	III
6198	id.	Société minière des Gundafa, 150, boulevard de Lorraine, Casablanca.	Talate-n-Yacoub	Angle est de la casba Adouz.	3.000 ^m (S), 3.500 ^m (E)	II
6199	id.	Lacroix Léonce, villa « Mon Rêve », Marrakech-Guéliz.	Telouet (O.)	Centre du signal géodésique 1176 du Djebel Sour.	3.400 ^m (N) 4.400 ^m (E)	III
6200	id.	id.	Marrakech (N.)	Centre du marabout de Sidi-Bou-Othmane.	2.500 ^m (S), 2.700 ^m (E)	II
6201	id.	Gilles Marc, 21, derb Maroufi el Ksour, Marrakech-médina.	Marrakech-sud (E.O.)	Angle sud-ouest de Dar Mohamed ben Lahoucine, douar Assaka.	2.000 ^m (N)	III

Résultats de l'examen professionnel du 1^{er} décembre 1941, pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

MM. Marty, Desseaux, Stumpen, Bourdichon, Bachelier, Dulout, Audouy, Durivaux, Baretlapiana, Chauvet.

Examen professionnel pour l'emploi de commis-interprète de conservation foncière.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

- 1^{er} Ahmed ben Aïssa,
- 2^e Mohamed ben el Maati Poulhelal,
- 3^e ex-æquo : Omar ben Chemsi et Bennouna Mohamed ben el Hocine,
- 5^e ex-æquo : Abdelhaq el Bacha et M'Hamed ben Ahmed ben Driss,
- 7^e Mohamed ben Tahar ben Tayeb.
- 8^e Abid Scalli.

Liste complémentaire

- 1^{er} Mohamed ben el Mamoun,
- 2^e Rahal ben Mohamed.

Mouvement de personnel dans les municipalités.

Par arrêté résidentiel du 10 janvier 1942, ont été à compter du 16 janvier 1942 :

Nommé chef des services municipaux de Safi

M. Jehan de Johannis René, chef de bureau de 3^e classe au service du contrôle des municipalités, en remplacement de M. Ribes Louis, remis à la disposition de son administration d'origine.

Affecté au service du contrôle des municipalités

M. Mézières Fernand, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, adjoint au chef des services municipaux de Taza, en remplacement de M. Jehan de Johannis, nommé chef des services municipaux de Safi.

Chargé des fonctions d'adjoint au chef des services municipaux de Taza

M. Ferrati Antoine, sous-chef de division de 1^{re} classe à la direction des affaires politiques, en remplacement de M. Mézières Fernand, affecté au service du contrôle des municipalités.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 octobre 1941, M. Landau André, commis de 3^e classe du cadre des administrations centrales du 1^{er} août 1941, est reclassé commis de 3^e classe à compter du 28 août 1939 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonifications pour services militaires : 23 mois, 4 jours).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 décembre 1941, M. Lefort Joseph, commis de 3^e classe du cadre des administrations centrales du 1^{er} août 1941, est reclassé commis de 3^e classe à compter du 10 mars 1939 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonifications pour services militaires : 28 mois, 22 jours).

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1941 :

M. Elottes François est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1942, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales et affecté en cette qualité à la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

M. Delfour Henri est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1942, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales et affecté en cette qualité au secrétariat général du Protectorat.

M. Malliar Jacques est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1942, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales et affecté en cette qualité au secrétariat général du Protectorat.

M. Marcel Albert est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1942, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales et affecté en cette qualité au secrétariat général du Protectorat.

M. Lerin Gabriel est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1942, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales et affecté en cette qualité à la direction des affaires politiques.

M. Roger Henri est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1942, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales et affecté en cette qualité à la direction de la santé publique et de la jeunesse.

M. de la Forest-Divonne Jacques est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1942, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales et affecté en cette qualité à la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 janvier 1942, M. Ribes Louis, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 16 janvier 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 janvier 1942, M. Frit Ludovic, chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 11 janvier 1942 et rayé des cadres à la même date.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 22 et 29 décembre 1941, sont nommés à compter du 1^{er} décembre 1941 les agents désignés ci-après, qui ont subi avec succès l'examen professionnel du 1^{er} décembre 1941 pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc.

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe avec ancienneté du 1^{er} janvier 1940

M. Marty Justin, commis principal hors classe, échelon exceptionnel.

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe

M. Dulout Marcel, commis principal de 1^{re} classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe avec ancienneté du 1^{er} juillet 1939

M. Bourdichon Maurice, commis principal de 2^e classe, (sans ancienneté)

M. Bachelier Daniel, commis principal de 3^e classe.

Secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe (sans ancienneté)

MM. Audouy Georges, Desseaux Marcel, Durivaux René et Stumpen Jean, commis stagiaires.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 5 janvier 1942, M. Helix Lucien, interprète judiciaire stagiaire du cadre général, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe du cadre général à compter du 1^{er} décembre 1941, et reclassé interprète judiciaire de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1940 (bonifications pour services militaires : 41 mois).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 12 janvier 1942, M. Nogaret Guillaume, interprète judiciaire stagiaire du cadre général, est titularisé et nommé interprète judiciaire de 5^e classe du cadre général à compter du 1^{er} décembre 1941, et reclassé interprète judiciaire de 5^e classe à compter du 1^{er} mai 1941, avec ancienneté du 28 janvier 1940 (bonifications pour services militaires : 22 mois, 3 jours).



SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 4 décembre 1941, M. Aubourg Marcel, inspecteur hors classe (2^e échelon), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services à compter du 1^{er} décembre 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 12 décembre 1941, le secrétaire-interprète principal de 1^{re} classe Mohamed ben Ahmed Smaïl el Hariki, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 10, 18, 22 décembre 1941 et 13 janvier 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} novembre 1941)
Inspecteur-chef de 5^e classe

M. Dupuy Luc, secrétaire adjoint de 3^e classe.

Gardien de la paix stagiaire

Mohamed ben Bouchaïb, agent auxiliaire.

(à compter du 1^{er} décembre 1941)
Commissaire de police de 3^e classe

M. Canon Armand, inspecteur-chef de 4^e classe.

Inspecteur-chef de 5^e classe

M. Piétri Vincent, secrétaire adjoint de 3^e classe.

Gardien de la paix stagiaire

MM. Bonillo Michel, Blas Eugène, Goly Armand, Langlais Alexandre-Marie-Elie, Manresa Manuel, Mardi Aimé, Neboit Gaston-Louis, Pascal Marcel-André, Prévost Julien, Ristorcelli Jean, Schott Emile, Terrons Lucien-Gines et Vidal Arsène, agents auxiliaires.

Par arrêté directorial du 18 décembre 1941, M. Witters Eugène, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 18 décembre 1941, le gardien de la paix de 3^e classe Nicloux Jean, est remis, par mesure disciplinaire, gardien de la paix de 4^e classe à compter du 16 décembre 1941 (sans ancienneté).

Par arrêté directorial du 22 décembre 1941, pris en application de l'article 1^{er} du dahir du 21 octobre 1940, M. Dupont Alfred, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 30 décembre 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 26 décembre 1941, le gardien de la paix de 1^{re} classe Saïd ben Ali ben Saïd est remis, par mesure disciplinaire, gardien de la paix de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941 (sans ancienneté).

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, M. Liazit ben Brahim, gardien auxiliaire, est nommé gardien de prison stagiaire, à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, M. Grégoire Rémy, surveillant commis-greffier de 7^e classe, est promu surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires de 6^e classe à compter du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1941, M. Pergola Joseph, économe de 5^e classe, est promu économe de prison de 4^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 5 janvier 1942, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} octobre 1941 : MM. Auler Maurice et Patigny Marcel, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêté directorial du 5 janvier 1942, le gardien de la paix hors classe (2^e échelon) Mohamed ben Brahim est remis, par mesure disciplinaire, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} janvier 1942 (sans ancienneté).

Par arrêté directorial du 5 janvier 1942, le gardien de la paix hors classe (2^e échelon) Chay Louis, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 6 janvier 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1940)

Gardien de la paix de 1^{re} classe

M. Gallon Jean, gardien de la paix de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Inspecteur de 3^e classe

M. Le Personnic Yves, inspecteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

Gardien de la paix ou inspecteur de 3^e classe

MM. Piant René, gardien de la paix de 4^e classe, Carcassonne François et Delmas Henri, inspecteurs de 4^e classe.

Par arrêté directorial du 12 janvier 1942, l'inspecteur hors classe (2^e échelon) Verron Maximin est remis, par mesure disciplinaire, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) à compter du 12 janvier 1942 (sans ancienneté).



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 15 décembre 1941, M. Dupoirier André, chef de bureau de 2^e classe, agent chargé d'études à l'administration centrale du ministère des finances, est nommé directeur adjoint des finances au traitement de 70.000 francs à compter du 24 novembre 1941.

Par arrêtés résidentiels du 31 décembre 1941 :

M. Toulouse Henri, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) des impôts et contributions, est nommé chef du service des impôts et contributions à compter du 1^{er} janvier 1941 ;

M. Milleron Jacques, chef de bureau de 2^e classe à la direction des finances, est nommé chef du service du budget et du contrôle financier à compter du 1^{er} janvier 1941 ;

M. Boissy Maurice, inspecteur principal de comptabilité hors classe, est nommé chef du service des perceptions et recettes municipales à compter du 1^{er} janvier 1941 ;

M. Weizsacker Albert, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) au service de l'enregistrement et du timbre, est nommé chef du service de l'enregistrement et du timbre à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté directorial du 4 août 1941, le préposé-chef de 5^e classe des douanes Fonta François, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1941, M. Bénézech Jean, collecteur principal de 2^e classe du service des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 8 décembre 1941, M. Cabannes Paul, commis stagiaire du service des perceptions, est nommé commis de 3^e classe (titularisation) à compter du 1^{er} décembre 1941, et reclassé commis de 3^e classe avec effet du 8 août 1939 pour le traitement et l'ancienneté (rappel de services militaires).

Par arrêté directorial du 16 décembre 1941, M. Conte Marius, chef de service de 1^{re} classe, est nommé percepteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} avril 1941, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1939.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1941, M. Gindre Marcel est nommé commis stagiaire des impôts directs à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 23 décembre 1941 :

Sont nommés à compter du 1^{er} décembre 1941 :

Gardien de 5^e classe

Abdelkader ben Allal ben Brik, m^{le} 526 ;

Abdallah ben Mohamed ben Ali, m^{le} 527 ;

Omar ben Hamad ben Lahsen, m^{le} 525.

Sont mis en disponibilité d'office à compter du 1^{er} janvier 1942 :

MM. Zicavo Xavier, agent spécialisé de 2^e classe ;

Oms Joseph, préposé-chef de 2^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 23 décembre 1941 :

M. Salge Antoine, chef de vedette de 2^e classe des douanes, est remis à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942 ;

M. Moré Louis, préposé-chef de 3^e classe des douanes, est remis à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942 ;

M. Dumas Jean, agent spécialisé de 3^e classe des douanes, est remis à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1941, sont confirmés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1942 :

MM. Viellard Claude, préposé-chef de 6^e classe ;

Zerdouni Rabah, préposé-chef de 6^e classe.

Par arrêté directorial du 8 janvier 1942, M. Arquillière Antoine, capitaine de 3^e classe, est nommé capitaine de 2^e classe des douanes à compter du 1^{er} novembre 1941.



DIRECTION DES COMMUNICATIONS DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêtés directoriaux du 8 août 1941 :

M. Bulle Gabriel, ingénieur principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1940 en ce qui concerne l'ancienneté et du 1^{er} février 1941 pour le traitement.

M. Bourdon Jean, ingénieur principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1940 en ce qui concerne l'ancienneté et du 1^{er} février 1941 pour le traitement.

M. Guillon Marcel, ingénieur principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe à compter du 1^{er} février 1940 en ce qui concerne l'ancienneté et du 1^{er} avril 1941 pour le traitement.

(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 14 juin 1941 :

M. Agrinier Joseph, commis principal de 3^e classe depuis le 26 novembre 1939, est reclassé commis principal de 3^e classe à compter du 16 mai 1939 avec ancienneté du 26 avril 1937, et commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1940 avec ancienneté du 26 novembre 1939 ;

M. Boucheteil Antoine, commis de 3^e classe depuis le 16 octobre 1939, est reclassé commis de 3^e classe à compter du 16 août 1938 avec ancienneté du 16 octobre 1939 et commis de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1940 avec ancienneté du 16 octobre 1939.

Par arrêtés directoriaux du 23 septembre 1941 :

Les dames spécialisées de 9^e classe désignées ci-après sont promues à la 8^e classe de leur grade :

M^{me} Albertini Cécile à compter du 1^{er} août 1941 ;

M^{me} Georges Andrée à compter du 26 septembre 1941.

M. Marty Paul, courrier-convoyeur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1941.

M. Bonnatous Alphonse, facteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1941.

Les facteurs de 4^e classe désignés ci-après sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. Carulla François à compter du 1^{er} août 1941 ;

Bedel Emile à compter du 26 août 1941.

Les facteurs de 5^e classe désignés ci-après sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. Bousquiel Joseph à compter du 21 juillet 1941 ;

Casanova Dominique à compter du 6 août 1941 ;

Castelli François à compter du 1^{er} septembre 1941.

M. Pastor François, facteur de 5^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1941.

M. Mohamed ben el Maati, facteur indigène de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1941.

M. Bouchaib ben Labssen ben Haj, facteur indigène de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 16 août 1941.

M. Abdelatif ben Ricouh, facteur indigène de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1941.

Les facteurs indigènes de 6^e classe désignés ci-après sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, Moulay Taïeb ben Moulay

Almed ben Haddou à compter du 1^{er} août 1941 ;

Eusalein ben Mohamed ben Omar el Ckoen à compter du 1^{er} septembre 1941.

Les facteurs indigènes de 7^e classe désignés ci-après sont promus à la 6^e classe de leur grade :

MM. Abderrahmane ben Hadj Ahmed Doudar à compter du 1^{er} juillet 1941 ;

Mohamed ben Touhami ben Raho à compter du 1^{er} septembre 1941.

Les facteurs indigènes de 9^e classe désignés ci-après sont promus à la 8^e classe de leur grade :

MM. Abdallah ben Mohamed ben Regragui, Ali ben Lahsen ben Ahmed, Mohamed ben Haj Abdesslem ben Haj Mohamed, Abderrahman ben Azzi ben Hamadi à compter du 1^{er} juillet 1941 ;

MM. Larbi ben Kebir ben Larbi Alaoui, Mohamed ben Aomar ben Embark Soussi à compter du 1^{er} septembre 1941.

M. Galès Ange, agent principal des installations extérieures de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1941.

M. Molla Pascal, monteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 26 août 1941.

M. Gôngora Gaston, monteur de 3^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 5^{er} août 1941.

M. Pico Maurice, monteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade à compter du 21 juillet 1941.

Les soudeurs de 3^e classe désignés ci-après sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. Eteri Antoine à compter du 21 juillet 1941 ;

Marti Paul à compter du 6 septembre 1941 ;

Soria François à compter du 26 septembre 1941.

M. Bordg Antoine, soudeur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade à compter du 6 juillet 1941.

M. Robert Adolphe, agent des lignes de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 6 septembre 1941.

Les agents des lignes de 3^e classe désignés ci-après sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. Lacas Blaise à compter du 21 juillet 1941 ;

Macia Vincent à compter du 21 septembre 1941.

M. Pastor Joseph, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 21 juillet 1941.

Les agents des lignes de 5^e classe désignés ci-après sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. Didelle Paul à compter du 21 juillet 1941 ;

Rodriguez Jean à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêtés directoriaux du 13 octobre 1941 :

Les dames spécialisées de 8^e classe désignées ci-après sont promues à la 7^e classe de leur grade :

M^{mes} Oizan-Chapon Yvonne à compter du 1^{er} octobre 1941 ;
Durand Claire, Fath Flavie, Laplace Denise, Morizot Marcelle, Semmar René à compter du 1^{er} décembre 1941.

Les dames spécialisées de 9^e classe désignées ci-après sont promues à la 8^e classe de leur grade :

M^{me} Gros Ida à compter du 11 novembre 1941 ;
M^{lle} Valette Andrée à compter du 6 décembre 1941.

M. Galland Léon, agent de surveillance de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 16 octobre 1941.

M. Boudou, entreposeur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 26 novembre 1941.

Les facteurs de 2^e classe désignés ci-après sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. Giorgi Ange à compter du 16 octobre 1941 ;
Cazes Jean à compter du 16 novembre 1941.

M. Bernard Bertin, facteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 26 octobre 1941.

Les facteurs de 4^e classe désignés ci-après sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. Landolfini Pierre à compter du 1^{er} décembre 1941 ;
Lalé Antoine à compter du 21 décembre 1941.

Les facteurs de 5^e classe désignés ci-après sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. Paolacci Paul à compter du 1^{er} octobre 1941 ;
Pacini Guillaume à compter du 21 octobre 1941.

Les facteurs de 6^e classe désignés ci-après sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. Dongradi Jules à compter du 11 novembre 1941 ;
Lamothe Louis à compter du 6 décembre 1941 ;
Sahel Abderrahman à compter du 11 décembre 1941.

M. Abdallah Mohamed, facteur indigène de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1941.

M. Khelladi Mohamed ben Mohamed, facteur indigène de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 16 novembre 1941.

Les facteurs indigènes de 5^e classe désignés ci-après sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. Mohamed ben Brahim, Mohamed ben Hassoun à compter du 1^{er} novembre 1941 ;
Bouafi ben Tahar, Larbi ben Cheikh Ahmed à compter du 1^{er} décembre 1941 ;

Les facteurs indigènes de 6^e classe désignés ci-après sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. Aomar ben Madani ben Abdelkader à compter du 1^{er} novembre 1941 ;
Mustapha ben Abdelouahab ben Abdallah à compter du 11 novembre 1941.

M. Ahmed ben Djilali ben Abdesselam, facteur indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1941.

M. Mohamed ben Hadj Abdelkader ben Hadj Brahim, facteur indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1941.

M. Wagner Thomas, monteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 11 novembre 1941.

M. Valéry Jean, monteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade à compter du 6 décembre 1941.

M. Tafanelli Jean, soudeur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 16 décembre 1941.

M. Alonso Carmelo, soudeur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade à compter du 16 décembre 1941.

MM. Frot Pierre, Gaspard Jean, Robert Henri, agents des installations intérieures de 9^e classe, sont promus à la 8^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1941.

M. Fernandez Gregorio, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1941.

M. Fernandez Manuel, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 16 octobre 1941.

*
*
*

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux des 5 et 15 décembre 1941, sont nommés cavaliers des eaux et forêts de 8^e classe :

Si Gheress ould Bayeb à compter du 1^{er} novembre 1941 ;
Si Ahmed ben Fekir à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêté directorial du 15 décembre 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1941)

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe

MM. Cadiot Jean, Delcluse Roger, inspecteurs adjoints de l'agriculture de 5^e classe.

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 4^e classe

M. Cuenot Guy, inspecteur adjoint de l'horticulture de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1941)

Inspecteur adjoint de l'horticulture de 4^e classe

M. Briand Marcel, inspecteur adjoint de l'horticulture de 5^e classe.

Vérificateur des poids et mesures de 5^e classe

M. Ferrier Marcel, vérificateur des poids et mesures de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1941)

Chimiste en chef de 1^{re} classe

M. Vasseur Auguste, chimiste en chef de 2^e classe.

Vétérinaire inspecteur de l'élevage de 7^e classe

M. Benkourdel Ahmed, vétérinaire inspecteur de l'élevage de 8^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1941)

Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe

MM. Wery-Protat Adolphe, Baudoin Pierre, inspecteurs de l'agriculture de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1941)

Inspecteur principal de l'agriculture de 1^{re} classe

MM. Couraud Georges, Laithier Roger, Le Daeron Alain, inspecteurs principaux de l'agriculture de 2^e classe.

Conducteur des améliorations agricoles de 3^e classe

M. Rousselle Robert, conducteur des améliorations agricoles de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1941)

Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe

M. Belnoue Henri, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1939)

quant au traitement et à l'ancienneté

Vérificateur des poids et mesures de 5^e classe

M. Odezène Jean, vérificateur des poids et mesures de 6^e classe.

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 1^{er} décembre 1941, M^{lle} Madar Lydie est nommée institutrice indigène (ancien cadre) de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941, avec une ancienneté de 10 mois.

Par arrêté directorial du 17 décembre 1941, M. Besset Louis, contremaître de 6^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté d'un an pour service militaire, est reclassé contremaître de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1939.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1941, M. Paquet Georges est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941, avec une ancienneté de 1 an, 7 mois.

Par arrêté directorial du 8 janvier 1942, M. Sablayrolles Henri, instituteur de 2^e classe, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 8 janvier 1942, M^{me} Lafond, née Germain, institutrice de classe exceptionnelle, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1942, M. Texier Roger, professeur chargé de cours de 6^e classe, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1^{er} janvier 1942.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 20 décembre 1941, M. Bove Jean, infirmier de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 20 décembre 1941, M. Debailly René, infirmier de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1941, M. Machoire Yves, médecin de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1941, M. Méténier Paul, médecin de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1941, M. Grand Jean, infirmier de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1941, M. Lalande Edmond, infirmier de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1941, M. Zink Robert, infirmier de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1941, M. Roby Jacques, médecin en contrat de stage, est promu médecin de 5^e classe à compter du 18 janvier 1942 au point de vue de l'ancienneté (bonifications de stage et de services militaires : 22 mois, 14 jours) et du 1^{er} décembre 1941 pour le traitement.

Par arrêté directorial du 12 janvier 1942, M. Pollio de Scmeriva Jean, commissaire scout, est intégré à compter du 1^{er} septembre 1941 dans les cadres du service de la jeunesse et des sports en qualité d'inspecteur adjoint de 6^e classe et affecté à Marrakech comme délégué régional.

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 8 janvier 1942, M. Bailles Lucien est recruté directement en qualité de commis de 2^e classe à la trésorerie générale à compter du 1^{er} décembre 1941, par application des dahirs des 23 octobre 1940 et 31 décembre 1941.

Retrait de fonctions

Par arrêté viziriel du 22 janvier 1942, M. Caty Jean, inspecteur de 3^e classe de l'Office chérifien du commerce extérieur, est placé, à compter du 1^{er} janvier 1942, dans la position prévue par l'article 1^{er} du dahir du 29 août 1940.

Rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux du 5 janvier 1942, pris en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928, sont révisées ainsi qu'il suit les situations des agents désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Auler Maurice	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	11 novembre 1939.	22 mois 20 jours.
Patigny Marcel	Gardien de la paix de 3 ^e classe.	30 septembre 1940.	36 mois 1 jour.

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel du 14 janvier 1942, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles de 3.190 francs non réversibles sont concédées à compter du 1^{er} février 1941 à M^{me} Lapalu, née Destobbeleire Gabrielle-Germaine-Louise, ex-agent auxiliaire à la direction de la santé publique et de la jeunesse.

Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1941, M. Binder Edouard, surveillant commis-greffier de 1^{re} classe des établissements pénitentiaires, dont le nom figure sur la liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions à compter du 10 décembre 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen

En exécution d'un arrêté directorial du 13 décembre 1941, un examen professionnel réservé au personnel en fonction dans les cadres du service de la conservation foncière, pour l'attribution de deux emplois d'interprète du cadre spécial, aura lieu à Rabat les 16 et 17 mars 1942.

La liste d'inscription des candidats sera close le 16 février 1942.

Avis de concours

Un concours pour une place de médecin des hôpitaux aux salles civiles de l'hôpital Marie-Feuillet à Rabat, aura lieu, à partir du 8 avril 1942, à la direction de la santé publique et de la jeunesse à Rabat.

Les inscriptions sont reçues à la direction de la santé publique et de la jeunesse jusqu'au 25 mars 1942.

Tous renseignements utiles seront fournis, sur demande, par la direction de la santé publique et de la jeunesse, à Rabat.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Dates des concours de l'enseignement secondaire en 1942.

(Extrait du J. O. n° 341 du 21 décembre 1941)

Concours d'agrégations (philosophie, lettres, grammaire, histoire, sciences mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles) ;
Date de l'ouverture de la session : lundi 8 juin 1942 à Rabat ;
Date de clôture du registre d'inscription à Rabat : 28 février 1942.

Agrégations de l'enseignement secondaire des jeunes filles (lettres, grammaire, histoire, sciences mathématiques, sciences physiques) ;
Date de l'ouverture de la session : lundi 8 juin 1942 à Rabat ;
Date de clôture du registre d'inscription à Rabat : 28 février 1942.

Agrégations de langues vivantes (allemand, anglais, espagnol, italien, arabe) ;
Date de l'ouverture de la session : lundi 8 juin 1942 à Rabat ;
Date de clôture du registre d'inscription à Rabat : 28 février 1942.

Certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes (allemand, anglais, espagnol, italien, arabe) ;
Date de l'ouverture de la session : lundi 8 juin 1942 à Rabat ;
Date de clôture du registre d'inscription à Rabat : 28 février 1942.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 23 JANVIER 1942. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941* : centre et contrôle civil d'El-Kelâa-des-Srarchna, centre et affaires indigènes de Demnate et cercle d'Aït Oucir, rôle n° 1 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 1 ; Marrakech-médina, rôle spécial n° 1 ; Ouezzane, rôle n° 2 et rôle spécial n° 1 ; Oujda, rôle n° 2 ; Rabat-nord, rôle spécial n° 3 ; affaires indigènes d'Agadir, rôle n° 1 ; Beni-Mellal, rôle n° 2 ; Berkane, rôle n° 2 ; Boujad, rôle n° 2 ; Khouribga, rôle n° 2 ; Mazagan, rôle n° 2 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial n° 3.

Taxe de compensation familiale 1941 : Agadir, 2^e émission 1941 ; Casablanca (Oasis), 2^e émission 1941 ; centre et contrôle civil de GuerCIF ; contrôle civil de Rabat-banlieue, 2^e émission 1941 ; Salé, 2^e émission 1941 ; contrôle civil de Salé, 2^e émission 1941 ; affaires indigènes de Tahâla.

Patentes 1941. — Casablanca-nord, 5^e et 6^e émissions 1941 ; Kasba-Tadla, 3^e émission 1941 ; contrôle civil d'Oulmès, 4^e émission 1939 et 2^e émission 1941 ; contrôle civil de Salé, 2^e émission 1941 ; Beni-Mellal, 4^e émission 1940 ; Azrou, 4^e émission 1940 ; contrôle civil des Zemmour, 3^e émission 1940 ; Meknès-ville nouvelle, 12^e émission 1940.

Taxe d'habitation 1941 : Casablanca-nord, 5^e émission 1941 ; Kasba-Tadla, 3^e émission 1941.

Patente et habitation 1941 : Rabat-nord, 9^e émission 1940 ; Sidi-Slimane, 4^e émission 1940.

Taxe urbaine 1941 : Oujda, 2^e émission 1941 ; Casablanca-centre, 2^e émission 1941 ; Casablanca-sud, 2^e émission 1941.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1941 : Casablanca-nord, 2^e émission 1940 et 2^e émission 1941.

LE 26 JANVIER 1942. — *Tertib et prestations des Européens 1941* : Région de Casablanca, circonscription de Casablanca-ville ; région de

Meknès, circonscription d'Azrou ; région de Rabat, circonscription de Rabat (Américains) ; région de Fès, circonscription de Sefrou-banlieue.

Tertib et prestations des indigènes 1941 (rôles supplémentaires) : circonscription de Berrechid, caïdat des Ouled Aziz ; circonscription de Tissa, caïdat des Ouled Riab ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Lemta ; circonscription de Khémisset, caïdat des Ait Jebel Doum ; circonscription de Taourirt, caïdat des El Kerarma ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Ouled Sidi Cheikh ; circonscription de Petitjean, caïdat des Sejaa Beni Oukil ; circonscription de Marchand, caïdats des Chérarda et Guefiane I ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdats des Mézara I et des Arab ; circonscription de Settla-banlieue, caïdat des M'Zamza-nord.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.

* * *

EXEMPT D'IMPOTS

Vous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt d'impôts ?

PENSEZ AU BON DU TRÉSOR

Intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin.

Aucune formalité d'acquisition.

SOUSCRIVEZ

* * *

PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la souscription.

Et ils échappent à tout impôt.

Vous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.